



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État  
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 10 août 2011

CHAMBRE DES DEPUTES  
Entrée le:  
11 AOUT 2011

Monsieur le Président  
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Personne en charge du dossier:  
Yolanda Arellano  
☎ 247 - 82957

Réf.: 2010 - 2011 / 1573 - 02

**Objet:** *Réponse à la question parlementaire n° 1573 du 13 juillet 2011  
de Madame la Députée Josée Lorsché.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse commune de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Monsieur le Ministre de la Justice** à la question parlementaire sous objet, concernant la protection des données à caractère personnel des mineurs.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Pascal Thill  
Inspecteur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille et de l'Intégration

Luxembourg, le 9 août 2011

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 10 AOUT 2011	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

Madame Octavie MODERT  
Ministre aux Relations avec le Parlement  
Service Central de Législation  
43 boulevard F.-D. Roosevelt

L-2450 Luxembourg

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune de Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration ainsi que de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n°1573 du 13 juillet 2011 de Madame la Députée Josée Lorsché en vous priant de bien vouloir assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de la Famille et de l'Intégration,

Marie-Josée JACOBS

**Réponse commune de Madame la Ministre de la Famille et de  
l'Intégration et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question  
parlementaire n°1573 de Madame la Députée Josée Lorsché**

1) L'office National de l'Enfance a été créé par la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

L'article 5 de cette loi prévoit en ses alinéas 2 et 3 ce qui suit : « Dans le respect des compétences reconnues par la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse aux autorités judiciaires, l'ONE a la mission de veiller à la mise en œuvre de l'aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse. Dans tous les cas, l'intervention des cours et tribunaux prime sur celle de l'ONE. En cas de procédures pendantes devant les cours et tribunaux, l'ONE ne peut intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires. »

La loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille règle dès lors de façon explicite l'intervention de l'ONE en cas d'une mesure de placement ordonnée par une autorité judiciaire, l'ONE ne pouvant alors intervenir qu'à la demande expresse des instances judiciaires. Il va sans dire que pour mener à bien cette mission, il est nécessaire de transmettre à l'ONE les données relatives à l'instance en cours.

Il n'y a de ce fait aucun conflit avec l'article 38 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse dont l'objectif consiste à interdire la diffusion à des tiers, non concernés par la procédure en cours, des éléments sur l'identité ou la personnalité des mineurs qui font l'objet d'une mesure prévue par cette loi, mais qui n'empêche pas la communication de ces données aux institutions qui ont pour mission, entre autre, à coopérer à la mise en œuvre des décisions judiciaires.

2) Le traitement de données à caractère personnel, que l'honorable députée appelle « fichage de personnes privées », a été mis en place par le législateur par l'entremise de l'article 7 de la Loi AEF, article dont voici le texte : « *Au vu des initiatives énumérées à l'article 6 ci-avant, il est créé un traitement de données à caractère personnel dont le responsable du traitement est l'ONE. Le dossier nominatif de chaque enfant peut être consulté par ses parents et l'enfant capable de discernement. Il est anonymisé à la demande de la personne concernée dès qu'elle a atteint l'âge de la majorité. Les données transmises à des fins de statistiques, de documentation et de recherche, préalablement, doivent être rendues anonymes.* »

En outre le « *Règlement grand-ducal 1. réglant l'organisation et le fonctionnement de l'Office national de l'enfance, et 2. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 1979 déterminant les actes, documents et fichiers autorisés à utiliser le numéro d'identité des personnes physiques et morales* » précise certains points en la matière.

Par ailleurs la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) a certifié à l'ONE par courrier du 21 juin 2010 que la notification des traitements informatiques a été faite en bonne et due forme et elle a délivré l'accusé de réception requis conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la CNPD.

L'ONE a par ailleurs mis en place des standards de sécurité informatique très élevés : accès réservé aux collaborateurs de l'ONE et des services CPI, sécurisation des serveurs dans le firewall de l'Etat, accès uniquement par carte LuxTrust, log de l'ensemble des consultations et écritures, déclaration individuelle en matière de protection des données à signer par chaque intervenant, collaboration étroite avec les équipes CASES – sécurité de l'information du Ministère de l'Economie et du Commerce etc.

Mis à part les standards de sécurité informatique et de protection des données de l'ONE et des services de Coordination des projets d'intervention (CPI), un mouvement profond de sécurisation des données auprès des prestataires a été entamé depuis quelques mois, de même qu'en matière de transmission des données vers ou à partir de l'ONE.

3) L'obligation de documentation découle de la définition des missions de l'ONE décrites au niveau des articles 5 et 6 de la Loi AEF, dans la mesure où l'ONE doit veiller à la mise en œuvre des mesures d'aide sociale et à leurs réévaluations régulières. Elle est inscrite de façon formelle au niveau de l'article 13 de la loi citée.

Lors des nombreuses réunions de concertations entre prestataires et représentants de l'Etat, les modalités précises de documentation des mesures d'aide sociale à l'enfance et à la famille ont été élaborées et inscrites au niveau des conventions-cadre. Ces modalités peuvent, dans certains cas, comporter au maximum un rapport annuel détaillé et trois rapports succincts pour permettre à l'ONE et aux services CPI dans une situation donnée de suivre l'évolution du jeune ou de la famille concernée.

4) L'ensemble des prestataires dans le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille sont engagés depuis des années dans des démarches de documentation cohérente de leurs interventions. Dans ce secteur il n'en va pas autrement que dans les secteurs de la santé, de l'enseignement ou de l'aide sociale. A partir du moment où la collectivité finance des interventions lourdes, sur des durées importantes et à un coût élevé, la collectivité a le droit d'être informé sur les mesures mises en œuvre et sur leur réussite ou non.

Par ailleurs cette documentation est également la base qui peut servir à déterminer l'efficacité ou non de certaines mesures d'aide mises en œuvre et peut donc guider les politiques futures.

En outre il est un fait que dans de nombreuses situations un nombre important de spécialistes interviennent en parallèle, il est du devoir de l'Etat de veiller à une cohérence de ces interventions. Or ceci n'est possible que dans la mesure où les interventions sont dûment documentées.

En dernier lieu signalons que la documentation demandée ne reprend bien entendu pas le contenu des interventions éducatives ou thérapeutiques, mais leur cadre. Ainsi il ne s'agit nullement d'intervenir dans une relation de confiance entre un intervenant et son client, mais de veiller à une utilisation optimale des deniers publics.